

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.838 du 10 juin 1999

A.77.587/XIII-535

En cause : **l'Association sans but lucratif
FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc THIERY, avocat,
rue Arthur Hardy 8c
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme WALIBI,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
Place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par
l'association sans but lucratif FACULTES UNIVERSITAIRES
SAINT-LOUIS qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 22 novembre 1997 à la société anonyme WALIBI

pour la construction d'une infrastructure récréative à Wavre, rue Joseph Deschamps, 9;

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par laquelle la société anonyme WALIBI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me I. GERKENS, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 janvier 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.